

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES MASKOUTAINS  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE-DE-BAGOT

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 575-2021**

### **DÉCRÉTANT LA RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL ÉLECTORAL LORS D'UNE ÉLECTION OU D'UN RÉFÉRENDUM MUNICIPAL**

---

Considérant que tout membre du personnel électoral a le droit de recevoir de la municipalité une rémunération pour les fonctions qu'il exerce;

Considérant qu'en vertu de l'article 88 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le conseil d'une municipalité peut établir de nouveaux tarifs de rémunération pour le personnel électoral;

Considérant que le projet de règlement a été déposé par un membre du conseil municipal à la séance du \_\_\_\_\_ 2021; En raison de la déclaration d'état d'urgence sanitaire émise en vertu du décret 177-2020 du 13 mars 2020 et de l'arrêté numéro 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 15 mars 2020, le conseil a tenu la séance à huis clos, donc malgré l'article 445 du *Code municipal*, il n'y a pas eu copies du projet de règlement mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil;

Considérant qu'au plus tard deux jours avant la date d'adoption du règlement, toute personne pouvait en obtenir copie auprès du responsable de l'accès aux documents;

Considérant qu'il n'y a eu aucun changement entre le projet déposé et le règlement à adopter;

Pour ces motifs, sur proposition de \_\_\_\_\_, appuyée par \_\_\_\_\_, il est résolu, à l'unanimité,

D'adopter le règlement numéro 575-2021 comme suit :

#### **RÉMUNÉRATION PAYABLE LORS D'UNE ÉLECTION, OU D'UN RÉFÉRENDUM**

##### **ARTICLE 1 PRÉSIDENT D'ÉLECTION**

Lorsqu'il a un scrutin, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération forfaitaire de 675 \$ pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du scrutin.

Lorsqu'il y a un vote par anticipation, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération forfaitaire de 525 \$ pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du vote par anticipation.

Pour la confection et/ou révision de la liste électorale, le montant le plus élevé entre 536 \$ et le produit de la multiplication du nombre d'électeurs :

- 0,406 \$ pour chacun des 2 500 premier

Si le processus d'élection est enclenché et qu'il n'y a pas de scrutin, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération forfaitaire de 950 \$, incluant la rémunération pour la confection de la liste électorale.

**ARTICLE 2                    SECRÉTAIRE D'ÉLECTION**

Le secrétaire d'élection a le droit de recevoir la rémunération suivante pour les fonctions qu'il exerce :

Trois quarts de celle du président d'élection

**ARTICLE 3                    SCRUTATEUR**

Tout scrutateur a le droit de recevoir une rémunération égale au salaire minimum, majoré d'un facteur de 1,55 pour chaque heure où il exerce ses fonctions.

**ARTICLE 4                    SECRÉTAIRE D'UN BUREAU DE VOTE**

Le secrétaire d'un bureau de vote a le droit de recevoir une rémunération égale au salaire minimum, majoré d'un facteur de 1,4 pour chaque heure où il exerce ses fonctions.

**ARTICLE 5                    PRÉPOSÉ À L'INFORMATION ET AU MAINTIEN DE L'ORDRE**

Tout préposé à l'information et au maintien de l'ordre (primo) scrutateur a le droit de recevoir une rémunération égale au salaire minimum, majoré d'un facteur de 1,55 pour chaque heure où il exerce ses fonctions.

**ARTICLE 6                    MEMBRE DE LA TABLE DE VÉRIFICATION**

Tout membre de la table de vérification a le droit de recevoir une rémunération égale au salaire minimum.

**ARTICLE 7                    MEMBRE D'UNE COMMISSION DE RÉVISION DE LA LISTE ÉLECTORALE**

Tout membre d'une commission de révision de la liste électorale y compris le secrétaire de cette commission et l'agent réviseur, a le droit de recevoir une rémunération égale au salaire minimum, majoré d'un facteur de 1,55 pour chaque heure où il exerce ses fonctions.

**RÉMUNÉRATION PAYABLE LORS D'UN RÉFÉRENDUM**

**ARTICLE 8                    DIRECTEUR GÉNÉRAL, SECRÉTAIRE-TRÉSOSRIERE**

Lorsqu'il y a un scrutin référendaire, le directeur général, secrétaire-trésosriere ou son remplaçant a le droit recevoir une rémunération de 675 \$.

Lorsqu'il y a un vote par anticipation référendaire, il reçoit une rémunération de 525 \$.

Pour la confection et/ou révision de la liste électorale, le montant le plus élevé entre 536 \$ et le produit de la multiplication du nombre d'électeurs :

- 0,406 \$ pour chacun des 2 500 premier

ou de 318 \$ est accordée lorsqu'aucune liste électorale n'est dressée et que celle qui existe déjà est révisée.

## **ARTICLE 9 RESPONSABLE DU REGISTRE ET ADJOINT À CELUI-CI**

Tout responsable du registre ou adjoint à celui-ci qui est fonctionnaire de la municipalité a le droit de recevoir une rémunération pour chaque heure où il exerce ses fonctions de responsable ou d'adjoint en dehors de ses heures habituelles de travail comme fonctionnaire, celle-ci est égale à sa rémunération horaire comme fonctionnaire.

Tout responsable du registre ou adjoint qui n'est pas fonctionnaire de la municipalité a le droit de recevoir une rémunération égale au salaire minimum, majorée d'un facteur de 1,4 pour chaque heure où ils exercent leurs fonctions.

## **ARTICLE 10 AUTRES PERSONNES EXERÇANT UNE FONCTION RÉFÉRENDAIRE**

Les articles 2 à 7 s'appliquent aux personnes qui, lors d'un référendum, exercent les fonctions correspondantes à celles visées à ces articles.

## **ARTICLE 11 RÉMUNÉRATION POUR LA PRÉSENCE À UNE SÉANCE DE FORMATION**

Toute personne visée par le présent règlement (sauf le président d'élection, le secrétaire d'élection, et toute personne exerçante, lors d'un référendum, les fonctions qui correspondent à celles de ces deux derniers) a le droit de recevoir une rémunération de 20 \$ pour sa présence à toute séance de formation tenue par le président d'élection ou par toute personne qu'il désigne.

## **ARTICLE 12 CUMUL DE FONCTIONS**

Le cumul de fonctions simultanées donne droit seulement à la rémunération la plus élevée. Par exemple, le secrétaire d'élection qui agit à titre de PRIMO lors du vote par anticipation, n'a pas droit à une rémunération supplémentaire à celle prévue à titre de secrétaire d'élection.

## **ARTICLE 13 RÉMUNÉRATION AUTRE**

S'il n'y a aucune rémunération qui a été établie, ce qui est généralement le cas des personnes dont le président requiert les services à titre temporaire, le membre du personnel a droit à la rémunération convenue avec le président d'élection.

## **ARTICLE 14 EMPLOYÉ MUNICIPAL / TEMPS SUPPLÉMENTAIRE**

Tout employé municipal qui travaille pour une élection ou un référendum en dehors de ses heures habituelles de travail comme fonctionnaire, a droit à sa rémunération au taux horaire comme fonctionnaire.

## **ARTICLE 15 POURVOIR D'ENGAGER DU PRÉSIDENT D'ÉLECTION**

Le président d'élection est la seule personne responsable de l'embauche pour le personnel électoral, qu'il soit salarié ou non de la Municipalité.

## **ARTICLE 16 INDEXATION**

Tous les montants forfaitaires seront indexés annuellement selon les taux prévus à la politique de la Municipalité. Les montants forfaitaires ne peuvent être plus bas que les

montants prévus par la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2, a. 580).

#### **ARTICLE 17 REPAS**

Le personnel électoral affecté le jour du scrutin et le jour du vote par anticipation n'étant pas autorisé à quitter les lieux de votation, il est convenu que la Municipalité fournisse les repas comme suit :

- Jour du vote par anticipation : repas du soir et breuvages pour la journée, payés par la Municipalité.
- Jours du scrutin : repas du midi et du soir et breuvages pour la journée, payés par la Municipalité.

#### **ARTICLE 18 ABROGRATIONS**

Le présent règlement abroge le règlement 517-2018 relatif à l'établissement de la rémunération du personnel électoral

#### **ARTICLE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément à la loi.

ADOPTÉ à Sainte-Hélène-de-Bagot, ce 6 avril 2021.

---

Stéphan Hébert  
Maire

---

Sylvie Viens, directrice générale et  
secrétaire-trésorière

Avis de motion :  
Projet de règlement :  
Adoption :  
Publication :



MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE-DE-BAGOT

## **AVIS PUBLIC**

EST, PAR LES PRÉSENTES, DONNÉ PAR LA SOUSSIGNÉE, QUE :

Que lors de la séance ordinaire du 6 avril 2021, le conseil de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot a adopté le règlement suivant :

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 575-2021 DÉCRÉTANT LA RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL ÉLECTORAL LORS D'UNE ÉLECTION OU D'UN RÉFÉRENDUM MUNICIPAL**

Que toute personne intéressée peut en prendre connaissance au bureau municipal au 421, 4<sup>e</sup> Avenue, de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h30 du lundi au jeudi.

Donné à Sainte-Hélène-de-Bagot, ce 7 avril 2021.

---

Sylvie Viens  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

## CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Sylvie Viens, directrice générale et secrétaire-trésorière de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis ci-haut « **RÈGLEMENT NUMÉRO 575-2021 DÉCRÉTANT LA RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL ÉLECTORAL LORS D'UNE ÉLECTION OU D'UN RÉFÉRENDUM MUNICIPAL** », en affichant une copie à chacun des deux endroits désignés par le conseil le 7 avril 2021 entre 9h00 et 10h00.

En foi de quoi, je donne ce certificat le 7 avril 2021.

---

Sylvie Viens  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

PROJET